

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
85280-2026-051

ARRETE PERMANENT PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIES

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

ARRETE

Article 1er : Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage relié par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4 : Il est proposé de retenir la numérotation métrique : les numéros qui sont attribués aux diverses propriétés représentent la distance en mètres qui sépare le début de la voie et l'entrée de l'habitation.

Article 5 : Les numéros seront attribués pour chaque propriété comme suit :

Libellé de la voie	Références cadastrales	Numéro
Route des Bretreches	B 842 et B 848	53

Article 6 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en alu laquée bleue de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large et de 1 millimètre d'épaisseur, portant en chiffre arabes de 50 millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 7

Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 8

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 9

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.



A SALLERTAINE, le 01 juin 2026
Le Maire

MENUET Jean Luc